

Référé

Commercial

N°53/2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 53 DU 28/08/2017

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 28/08/2017, l'ordonnance dont la teneur suit :

GROUPE
NIGER 24
SARL

C /

ECOBANK
NIGER SA

ENTRE

GROUPE NIGER 24 SARL: Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social est à Niamey quartier COURONNE NORD FAISCEAU, BP 10.067 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIM-2012-M-1621, représentée par son Gérant Monsieur ADAMOU CHAIBOU, assistée de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA HAUT 367, rue NY 128, BP : 179 Niamey ;

Demandeur d'une part ;

ET

ECOBANK NIGER SA: Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâisseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 représentée par Mr CORREA DIDIER ALEXANDRE, son Directeur Général, assisté de la SCPA YANKORI, Avocats associés ;

Défenderesse d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du Treize juillet 2017 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, le Groupe NIGER 24 SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social est à Niamey quartier COURONNE NORD FAISCEAU, BP 10.067 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIM-2012-M-1621, représentée par son Gérant Monsieur ADAMOU CHAIBOU, assistée de Me AMADOU ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA HAUT 367, rue NY 128, BP : 179 Niamey a assigné ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de

5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâtitseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *Constater que la convention de prêt à moyen terme du 03/09/2013 déposée au rang des minutes du notaire le 05/06/2017 ne constitue pas un acte notarié au sens des articles 25, 29, 34 de la Loi portant statut des notaires et de l'article 1317 du Code Civil ;*
- *Annuler par conséquence les saisies attributions de créances du 09 juin 2017 pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ;*
- *Ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*
- *Condamner ECOBANK NIGER aux dépens ;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 24/07/2017 mais renvoyé au 07/08/2017 à la demande de Me Amadou ISSAKA NOUHOU, puis au 14/08/2017 à la demande de la même partie où l'affaire a été mise en délibéré pour le 28/08/2017 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 14/08/2017 et qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que le 03 septembre 2013 ECOBANK NIGER SA a accordé un prêt à moyen terme en principal de 60.000.000 F CFA remboursable sur une période de 60 mois à partir de la mise en place en principal, intérêts et taxes ;

A l'article 14 de la convention de prêt, il est prévu que la banque procède au dépôt de la convention pour authentification au rang des minutes d'un notaire ;

Le 18 mai 2017, une mise en demeure a été faite au Groupe NIGER 24 SARL pour avoir à payer dans les 08 jours la somme de 41.526.953 F CFA sous peine de conversion de la saisie conservatoire de ses biens meubles corporels en saisie vente ;

Le 05 juin 2017, ECOBANK- NIGER SA a remis un original de la convention à un notaire aux fins d'être classé au rang des minutes et en assurer la conservation ;

Suivant procès-verbaux en date du 9 juin 2017, ECOBANK-NIGER S.A. pratiquait des saisies attribution des créances du NIGER 24 entre les mains de MULTIMEDIA SERVICE AUDIOVISUEL et AFRICA ASSALAM sur la base dudit acte de dépôt ;

Pour contester lesdits procès-verbaux de saisie et solliciter du juge leur annulation et la mainlevée, le Groupe NIGER 24 SARL déclare, en moyen unique, que ces saisies pratiquées sur la base de l'acte de dépôt de la convention sous seings privés de prêt à moyen terme, au rang des minutes avec reconnaissance d'écritures et de signatures ne peut être considéré comme un titre exécutoire au sens des articles 33, 92 et 153 de l'AUPSRVE, d'une part et au sens des articles 25, 29, 34 de la loi n°98 du 29 avril 1998 portant statut des Notaires et l'article 1317 du Code Civil d'autre part ;

Il précise, en effet, qu'à la lecture de l'acte de dépôt dont s'agit, le constat que le notaire devrait faire de la présence des parties à l'effet de vérifier leurs identités, ainsi que leurs signatures n'a pas été fait en la présence du Groupe NIGER 24 SARL, ce qui ne serait pas conforme aux textes de loi sus invoqués ;

Or, poursuit-il, le simple dépôt d'un acte sous-seing privé au rang de minutes d'un notaire ne saurait transformer cet acte sous-seing privé en un acte notarié, donc en un acte authentique et ne saurait être considéré comme un titre exécutoire au sens des mêmes dispositions ;

En définitive, le Groupe NIGER 24 SARL fait savoir que ces saisies attribution faites sans titre exécutoire sont également faites de manière abusive et de mauvaise foi du moment où ECOBANK NIGER SA dispose d'une garantie hypothécaire en bonne et due forme et sollicite en conséquent, outre l'annulation et la main levée des saisies pratiquées, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

De son côté, se servant des articles 33 de l'AUPSRVE, 36 de la loi n°98 du 29 avril 1998 portant statut des Notaires et 1317 du Code Civil, ECOBANK NIGER SA indique que les conditions requises pour qu'un acte ait une valeur authentique obéissent au fait que l'acte doit être dressé par un officier public et remplir les conditions de forme exigées par la loi ;

Elle fait savoir que le dépôt au rang des minutes est le procédé par lequel un acte sous seing privé est remis au notaire pour qu'il le garde dans ses minutes afin d'en éviter la destruction ou la disparition et devient authentique, au regard de la jurisprudence, dès lors que ce dépôt est

accompagnée de la reconnaissance de signature par les parties conformément aux dispositions pertinentes indiquées plus haut ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de considérer ledit dépôt comme un acte authentique valant titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE et valider les saisies attribution de créances du 9 juin 2017 et rejeter purement et simplement les demandes, fins et conclusions de NIGER 24 SARL ;

Sur ce,

DISCUSSION

Attendu que l'article 25 de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires dispose que : « les nom et prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, doivent procéder, sous leur responsabilité, à toutes vérifications nécessaires à l'effet de s'assurer de leurs identité » ;

Que son article 29 quant à lui dispose que les : « les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou partie autrement qu'à la main, doivent être PARAGRAPHES au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé sous peine de nullité de ces feuillets non revêtus de ces signatures » ;

Qu'aux termes de l'article 32 de la même loi : « *Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanant des autres officiers publics auxquelles les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.* » ;

Que l'article 34 indique de son côté que « les actes notariés sont signés par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins » ;

Quant à l'article 36, il précise que « *Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.*

... » ;

Attendu que l'article 41 du décret n° 2004-198/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n° 98-06 du 29 avril 1998 portant statut des notaires, rappelle que : « Les affectations hypothécaires, contrats d'ouverture de crédit, libéralités, contrats de mariage, actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers, baux à usage

commercial, industriel ou professionnel, actes de création de société ou de modifications statutaires doivent obligatoirement être notariés.

Il est interdit aux notaires de légaliser ou certifier conformes, les actes sous seing privés portant sur les matières citées à l'alinéa précédent sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant de poursuites pénales »

Attendu que l'article 1317 du code civil définit l'acte authentique ou acte notarié comme « ...celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'AUPSRVE : « *Constituent des titres exécutoires :*

1. *les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;*
2. *les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;*
3. *les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;*
4. *les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*
5. *les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;*

Que l'article 92 du même Acte prévoit que : « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

1. *mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
2. *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. » ;*

Que l'article 153 quant à lui permet que « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. »*

Attendu que le lexique des termes juridiques définit l'acte notarié ou authentique comme « *un écrit établi par un officier public (notaire par ex.), sur un support papier ou électronique, dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire, sont susceptibles d'exécution forcée...* » ;

Attendu que la question qui se pose dans le cas d'espèce est de savoir à quel moment un acte peut être considéré comme authentique donc notarié ;

Que dans ce cas, il ne peut être fait appel que des dispositions des articles précités et celui de l'article 1317 du code civil qui définissent d'une part, ce qu'on entend par acte notarié et d'autre part, de la manière dont cet acte est reçu par l'officier habilité qui est dans le cas d'espèce le notaire ;

Attendu qu'en combinant lesdites dispositions, il se trouve que l'acte notarié est celui qui a été reçu par officiers publics (notaire) ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises, dont les écrits en tout ou partie reçus autrement qu'à la main doivent être PARAGRAPHES au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé sous peine de nullité de ces feuillets non revêtus de ces signatures et sont signés par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins ;

Qu'en effet, pour que l'acte soit notarié et par conséquent constituer un titre exécutoire, faudrait-il qu'il soit entièrement rédigé par le notaire lui-même avec les formes et solennités requises en présence des parties et signé par lui, celles-ci et, le cas échéant, par les témoins ;

Attendu qu'à la lecture de l'acte de dépôt du 05 juin 2017 de l'original de la convention du 03 septembre 2013, il se trouve qu'aucune de ces formalités requises n'a été accomplie ;

Attendu qu'il est constant, d'une part, que ledit dépôt n'a été fait que par ECOBANK NIGER SA de manière unilatérale ;

Qu'en effet, la convention de prêt du 03 septembre 2013, a été faite sous seing privé mais déposée unilatéralement par ECOBANK NIGER SA et dont l'acte de dépôt est qualifiés par elle d'acte authentique donc notarié sans que le Groupe NIGER 24 SARL, non comparant, ait reconnu l'écriture et la signature qui y figurent, le tout en faisant fi des solennités requises par les articles cités ci-haut ;

Que même s'il est prévu que les actes sous seing privés peuvent être déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des

minutes d'un notaire ils ne sauraient être considérés comme des actes notariés faute de reconnaissance de signature conformément aux articles 25, 29 et 34 de la loi portant Statut des Notaires;

Qu'en cela, cet acte déposé au rang des minutes d'un notaire qui n'a pu certifier exacte l'écriture et la signature d'une partie non comparante, ne saurait valoir acte authentique donc titre exécutoire seul susceptible d'exécution forcée;

Attendu, d'autre part, que cet acte de dépôt ne comporte pas non plus les paraphes dont il est question à l'article 29, s'agissant d'acte électronique ;

Que dès lors il y a lieu de dire que l'acte de dépôt du 05 juin 2017 ne constitue pas un acte authentique, donc notarié, pour défaut de solennités requises en violation des articles 25, 29 de la loi portant statut des notaires et l'article 1317 du code Civil et ne rentrent pas dans le cadre énuméré par l'article 33 de l'AUPSRVE concernant les titre exécutoires ;

Attendu que selon les termes de l'article 153 de l'AUPSRVE, pour pratique une saisie attribution de créances, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant que le procès-verbal de saisie attribution de créances du 9 juin 2017 a été pratiquée sur la base de l'acte de dépôt dont l'absence de qualité solennelle vient d'être suffisamment démontée au regard des dispositions pertinentes applicables ;

Que c'est donc à tort et illégalement que ECOBANK entend poursuivre l'exécution forcée sur la base dudit acte de dépôt ;

Qu'il y a, en conséquence lieu, de prononcer l'annulation du procès-verbal de saisie vente du 9 juin 2017 pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE et ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur cette base sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il y a en plus lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'en outre, il convient de condamner ECOBANK NIGER SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit, en la forme, l'action du GROUPE NIGER 24 SARL comme introduite conformément à la loi;**
- **Au fond dit que l'acte de dépôt de la convention de prêt à moyen terme du 03/09/2013 signée entre la Banque « ECOBANK NIGER » SA et LE GROUPE NIGER 24 SARL déposée le 05/06/2017 au rang des minutes de notaire par les soins de Maître IDDI ANGO, notaire à Niamey, ne constitue pas un acte notarié au sens des articles 25, 29, et 34 de la loi 98-06 du 29 avril 1998 portant Statut des Notaires et l'article 1317 du Code Civil ;**
- **Annule, en conséquence, le procès-verbal de saisie attribution de créances du 09 juin 2017 pour violation des articles 33 et 153 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie pratiquée sur cette base sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Condamne ECOBANK NIGER SA aux dépens ;**
- **Dit aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel contre la présente décision, à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures